

PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.271
23 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 271ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 30 mars 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

81-55470

/...

La séance est ouverte à 10 h 55.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Kenya (CCPR/C/1/Add.47)

1. Sur l'invitation du Président, M. Mathanjuki (Kenya) prend place à la table du Comité.
2. M. MATHANJUKI (Kenya), présentant le rapport initial de son pays (CCPR/C/1/Add.47), déclare que, bien que celui-ci ne soit pas exhaustif, il traite des domaines dont son gouvernement a jugé important d'informer le Comité.
3. M. OPSAHL estime que, bien que le rapport et la Constitution du Kenya, communiqués l'un et l'autre aux membres du Comité, constituent un cadre de travail, le Comité se doit de faire savoir que le rapport même ne satisfait pas aux exigences du Pacte, particulièrement si l'on tient compte parallèlement des principes directeurs qui guident le Comité, ainsi que de sa pratique. Comme l'on ne peut attendre du représentant du Kenya qu'il fournisse, au pied levé, toutes les informations que les membres du Comité souhaiteront obtenir, M. Opsahl propose que leurs questions soient entendues non comme telles mais comme des suggestions faites au Gouvernement kényen pour la rédaction de son prochain rapport.
4. L'article 70 de la Constitution du Kenya, citée pour partie dans le rapport, paraît être d'une importance cruciale pour garantir les droits fondamentaux et les libertés de l'individu. Il conviendrait donc d'expliquer plus avant comment on est venu à adopter les restrictions qui y sont mentionnées et s'il existe des bornes à ces restrictions.
5. Le paragraphe 1) de l'article 74 de la Constitution respecte l'une des principales dispositions du Pacte en interdisant expressément la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le paragraphe 2) de ce même article semble cependant indiquer que n'importe quelle loi peut passer outre à cette interdiction constitutionnelle. Bien que cela ne soit probablement pas le cas dans la réalité, il conviendrait d'apporter des précisions à propos du paragraphe 2) de l'article 74. Cette disposition semble devoir permettre de maintenir la législation antérieure relative aux diverses formes de peines qui étaient légales en 1963, malgré les actuelles dispositions constitutionnelles contraires. Le Comité aimerait savoir dans quelle mesure la législation kényenne, tant de 1963 qu'actuelle, prévoit des peines de la catégorie mentionnée - des châtiments corporels probablement - qui pourraient violer l'interdiction faite dans le Pacte d'avoir recours à la torture ou à des peines inhumaines ou dégradantes.
6. Il conviendrait également de fournir des informations plus détaillées sur les dispositions de l'article 72, qui n'est que très brièvement évoqué dans le rapport. M. Opsahl fait remarquer que d'après le texte complet de la Constitution, le paragraphe 1) de l'article 72 énumère les cas dans lesquels une personne peut être détenue, et il faut espérer que le Gouvernement kényen fournira de plus amples détails dans son prochain rapport afin que le Comité puisse étudier chaque catégorie.

/...

(M. Opsahl)

7. Le rapport mentionne la loi sur la défense de la sécurité publique. M. Opsahl aimerait savoir si cette loi autorise la détention d'une personne pour une durée indéterminée, s'entendre confirmer que la loi n'est pas actuellement appliquée et avoir quelques précisions sur son fonctionnement au cas où elle est invoquée. Bien que le rapport définisse les objectifs de cette loi, il est difficile de voir si l'expression "sécurité publique" utilisée dans la loi correspond à l'expression "danger public exceptionnel" qui figure à l'article 4 du Pacte. M. Opsahl aimerait savoir si le Président juge en dernier ressort du moment opportun d'invoquer la loi sur la sécurité publique ou si sa décision peut faire l'objet d'une révision. Il demande des précisions concernant l'approbation du Parlement dans les cas où la loi est invoquée; est-ce le rôle de l'Assemblée nationale de déterminer si la sécurité est effectivement menacée et refuse-t-elle son approbation si elle ne partage pas l'avis du Président? M. Opsahl suppose que l'accord du Parlement implique qu'un individu peut, en vertu de la loi, être détenu pendant une période indéterminée et il est donc important d'évaluer le rôle du Parlement; doit-il approuver chaque cas individuel de détention ou approuve-t-il simplement la décision de faire jouer les dispositions de la loi? Dans ce dernier cas, la garantie que représente l'approbation du Parlement paraît bien faible. M. Opsahl demande également si le Président a déjà eu recours à ces pouvoirs spéciaux, ce qui serait déroger aux dispositions de l'article 4 du Pacte et; dans l'affirmative, pour quelle durée, à l'égard de combien de personnes et pour quelles raisons. M. Opsahl a été informé par d'autres sources qu'il existe une garantie : un tribunal chargé d'examiner la décision de détention, qui siégerait à huis clos tous les six mois, et dont les décisions n'auraient pas force obligatoire pour l'exécutif; ce système n'offre qu'une bien faible garantie, en situation normale comme en situation exceptionnelle, et n'est pas conforme aux dispositions du Pacte.

8. Il faudrait donner plus de détails sur le comportement et les pratiques des agents de la force publique, auxquels il est fait rapidement allusion dans les derniers paragraphes du rapport. Dire que des recours, et des indemnités sont prévus par la loi "dans les cas où" une personne est victime de tortures, est bien maladroit. Bien qu'il soit de toute évidence souhaitable d'engager les agents de la force publique à ne pas porter atteinte aux libertés individuelles, comme le mentionne le rapport, cela ne suffit pas à satisfaire aux obligations définies par le Pacte. M. Opsahl aimerait savoir par quel moyen on s'assure que chaque fonctionnaire, et notamment chaque agent de la force publique, respecte le Pacte, et si le Conseil chargé du réexamen des peines, auquel le rapport fait allusion, examine effectivement le bien-fondé des peines individuelles ou se contente d'examiner la conduite des prisonniers. Il voudrait être mieux informé de la manière dont sont traités les détenus et des règlements applicables dans les prisons, savoir si les prisonniers ont le droit de recevoir des visites, de bénéficier des services d'un avocat, de recevoir et d'envoyer du courrier, d'avoir de la lecture à leur disposition ou si tout cela est considéré comme un privilège dont l'octroi est laissé à la discrétion des fonctionnaires responsables du lieu de détention. Il est également essentiel de savoir à combien de visites a droit un prisonnier.

/...

(M. Opsahl)

9. S'agissant enfin de la protection du droit à la vie, M. Opsahl fait remarquer que l'article 71 de la Constitution n'est pas mentionné dans le rapport. Il serait pourtant utile d'avoir des informations sur la peine de mort et les dispositions du paragraphe 2) de l'article 71 relatives aux cas dans lesquels il est permis d'ôter la vie, droit d'une personne victime d'une agression, de se défendre ou de défendre ses biens, ou droit d'intervenir pour prévenir un crime. M. Opsahl aimerait savoir jusqu'à quel point il est permis d'ôter la vie, si le cas se produit souvent et la manière dont la loi prévient les abus.

10. M. ERMACORA déclare que le rapport n'explique pas la place que tient le Pacte au sein du système constitutionnel kényen et ne parle pas, contrairement à ce que prévoit l'article 40, des facteurs et des difficultés, s'il y en a, qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Il demande comment la loi protège le droit qu'a toute personne à un procès équitable, comme le stipulent les articles 14 et 15 du Pacte et aimerait savoir si le Kenya a connu des difficultés pour appliquer l'article 3 du Pacte visant à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Il s'enquiert du statut accordé aux réfugiés ougandais au Kenya, au titre du Pacte ou de la Constitution kényenne, particulièrement en ce qui concerne les libertés individuelles et leur liberté de se déplacer. Il demande si la peine de mort a été appliquée depuis que le Kenya est devenu partie au Pacte. Le système pénal kényen définit-il des normes minimales régissant les conditions de vie dans les prisons et, dans l'affirmative, des règles sont-elles appliquées?

11. M. Ermacora demande si la loi sur la défense de la sécurité publique contient une clause de non-dérogação ou si la clause de non-dérogação du paragraphe 2) de l'article 4 du Pacte est une obligation interne que le Gouvernement kényen doit respecter. Il demande plus de détails concernant les lois visées au sixième paragraphe de la page 3 du rapport et demande s'il est déjà arrivé que des sanctions disciplinaires soient prises lorsqu'un agent de la force publique a outrepassé ses pouvoirs. Enfin, il aimerait savoir s'il est déjà arrivé qu'une personnel, victime de tortures infligées par des agents de la force publique, ait introduit recours selon les procédures mentionnées dans le dernier paragraphe du rapport.

12. M. HANGA déclare que le rapport du Kenya est trop succinct. Le Comité est cependant en mesure d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays à partir de la constitution du Kenya, dont un des chapitres est consacré aux droits civils et politiques. Certaines dispositions de droit civil, obligatoires aux termes du Pacte, n'apparaissent pas dans la Constitution. Il voudrait savoir si les dispositions du Pacte qui ne sont pas intégrées à la Constitution peuvent être invoquées devant un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif au Kenya.

13. S'agissant de l'article 71 de la Constitution, qui correspond à l'article 6 du Pacte, M. Hanga demande quelles mesures ont été prises pour protéger la vie sur le plan social : efforts d'amélioration des conditions de vie et de santé de la population et campagnes de lutte contre les épidémies, par exemple.

/...

(M. Hanga)

14. L'article 72 de la Constitution correspond à l'article 9 du Pacte. M. Hanga demande si, à propos de l'alinéa c) du paragraphe 1) de cet article, une personne peut être privée de sa liberté quand elle ne remplit pas les obligations de droit civil - une obligation contractuelle par exemple, telle que celle mentionnée dans l'article 11 du Pacte. Il demande également si, aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 1) de l'article 72, une personne peut être effectivement privée de sa liberté jusqu'à l'âge de 18 ans afin d'être éduquée.

15. S'agissant du paragraphe 6) de l'article 72, M. Hanga demande si les indemnités accordées dans les cas où il y a eu arrestation ou détention illégale, sont à la charge de l'Etat ou de l'agent de la force publique responsable. Il semble qu'il existe une contradiction entre l'article 74 de la Constitution et le dernier paragraphe du rapport, et M. Hanga demande à être informé des peines infligées aux agents de la force publique qui se sont rendus coupables de tortures.

16. S'agissant de l'article 75 de la Constitution, il aimerait savoir comment est régi le droit de propriété au Kenya. Le libellé de l'article 76 de la Constitution semble laisser plus de latitude que les dispositions correspondantes de l'article 17 du Pacte, en particulier si l'on en juge d'après le mot "raisonnablement" utilisé dans les alinéas a) et b) du paragraphe 2). En ce qui concerne l'article 77, il demande quelles mesures le pouvoir judiciaire pourrait prendre pour faire exécuter ses jugements et ses décisions si un conflit l'oppose à l'administration.

17. Relativement à l'article 78 de la Constitution, qui correspond à l'article 18 du Pacte, M. Hanga souhaiterait savoir si toutes les religions sont traitées sur un pied d'égalité et si les églises sont séparées de l'Etat. Au sujet de l'article 79, il s'informe du rôle de l'Etat à l'égard des médias et de l'existence éventuelle d'un contrôle de la presse au Kenya. A propos de l'article 80, il demande des informations sur les activités syndicales qui visent à améliorer les conditions de vie au Kenya et sur le rôle politique des syndicats.

18. Les dispositions de la Constitution couvrent presque tous les droits politiques mais pas tous les droits civils. M. Hanga demande donc des informations concernant l'application des articles 23 et 24 du Pacte, notamment sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, et des enfants adoptés.

19. M. BOUZIRI estime comme les orateurs précédents que le rapport du Kenya est extrêmement succinct. Ceux qui l'ont rédigé n'étaient apparemment pas au courant des principes, définis par le Comité, qui régissent l'établissement des rapports. Le Gouvernement kényen pourra à l'avenir suivre ces directives et s'inspirer peut-être des nombreux rapports d'excellente qualité qui ont été présentés en 1980.

20. Le rapport indique qu'en temps de guerre, les libertés individuelles peuvent être suspendues pour permettre au gouvernement de protéger la nation. M. Bouziri aimerait savoir quelles libertés individuelles peuvent être suspendues et pour combien de temps, et rappelle que, selon le paragraphe 2) de l'article 4 du Pacte, il ne peut y avoir de dérogations permises aux articles qui garantissent des droits fondamentaux. S'agissant de l'article 12 du Pacte, il s'informe du statut des étrangers, et en particulier des restrictions, s'il y en a, qui sont imposées à leur liberté de circuler.

(M. Bouziri)

21. M. Bouziri souhaiterait quelques informations sur l'égalité des sexes au Kenya et notamment sur les droits des femmes. Quel est le statut juridique des femmes d'après la Constitution et quelle est la proportion des hommes par rapport aux femmes dans le secteur de l'éducation, parmi les représentants élus et au sein du gouvernement? Il demande si la peine de mort est applicable aux personnes âgées de moins de 18 ans et si elle peut être suspendue dans le cas des femmes enceintes.

22. L'article 23 du Pacte fait obligation aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux. A cet égard, M. Bouziri se demande si, au Kenya, l'épouse peut être déclarée chef de famille, si les droits respectifs des époux peuvent être reconnus par les tribunaux, et quels arrangements sont prévus pour confier la garde des enfants à la mère et pour le paiement de la pension alimentaire. Au cas où il existerait des sanctions contre l'adultère, il se demande si elles sont plus sévères envers les femmes et il aimerait connaître la position du Gouvernement kényen au sujet de la polygamie et du concubinage; par exemple, une cohabitation de longue durée et reconnue peut-elle être invoquée pour réclamer une retraite, une pension en tant que conjoint survivant, etc.? Il serait intéressant d'avoir plus de détails sur la politique gouvernementale en ce qui concerne la planification de la famille et le droit des femmes à l'avortement, ainsi que sur le statut juridique et le droit d'hériter, des enfants nés hors du mariage.

23. Selon la Constitution, la langue officielle est l'anglais; M. Bouziri se demande si cela est encore vrai, et quelles dispositions ont été prises par le gouvernement pour protéger la langue et la culture des minorités.

24. M. TARNOPOLSKY déclare que le représentant du Kenya ne pourrait bien sûr pas répondre à toutes les questions mais il espère que le gouvernement kényen les étudiera dans les comptes rendus analytiques afin de présenter la fois suivante un rapport suffisamment étoffé. Il ne doute pas que le Kenya possède les juristes de talent nécessaires pour ce faire.

25. L'article 2 du Pacte prévoit clairement que l'Etat partie doit faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux dispositions du Pacte, et les rapports présentés en vertu de l'article 40 doivent fournir des informations à cet égard. De simples mesures constitutionnelles ne suffisent pas; le Comité demande notamment des détails sur la législation et la réglementation complémentaires ainsi que des exemples de décisions judiciaires. Comme M. Ermacora l'a souligné, l'Etat partie doit toujours indiquer la place qu'occupe le Pacte dans le système constitutionnel. Dans les pays de common-law où la ratification d'un instrument international ne lui donne pas automatiquement force de loi, il est particulièrement important de montrer comment l'exercice des droits définis dans le Pacte est garanti en pratique. Le rapport évoque l'interprétation des tribunaux et divers recours légaux. Il serait extrêmement utile de les illustrer par des décisions judiciaires intervenues depuis que le Pacte est entré en vigueur. S'il est bon que des dispositions interdisent l'utilisation des preuves obtenues par la force, il peut exister des violations de l'article 7 qui restent en deçà de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants; ces violations doivent être également définies par la loi.

/...

(M. Tarnopolsky)

26. La référence, que contient le paragraphe 1) de l'article 86 de la Constitution, au National Youth Service, intrigue quelque peu M. Tarnopolsky. Il aimerait savoir pourquoi il a semblé nécessaire de prévoir des dispositions permettant de priver les membres de ce service de certains droits.

27. Au sujet de la discrimination, M. Tarnopolsky note que la discrimination fondée sur le sexe est interdite en vertu de l'article 70 de la Constitution mais n'est pas incluse dans la définition du terme "discriminatoire" qui figure au paragraphe 3) de l'article 82. Il paraît y avoir une certaine divergence entre les deux articles à cet égard.

28. Selon le paragraphe 2) de l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux articles concernant les droits fondamentaux et les libertés n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. Cependant, les articles 83 à 85 de la Constitution kényenne semblent permettre de telles dérogations, lorsque le Président fait jouer les dispositions de la Preservation of Public Security Act, qu'il s'agisse ou non d'un "cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation", pour reprendre les termes du paragraphe 1) de l'article 4.

29. D'après des informations obtenues d'autres sources, M. Tarnopolsky sait que la situation s'est considérablement améliorée au Kenya ces dernières années en ce qui concerne la peine de mort. Il aimerait cependant savoir combien d'exécutions ont eu lieu depuis 1976 et pour quelles infractions. Il croit savoir que la peine de mort n'a été maintenue que pour les crimes graves, tels que le vol à main armée. La question doit être examinée en tenant compte de l'article 14 comme de l'article 6, et il se demande si les personnes jugées et exécutées pour des crimes graves ont bénéficié de l'assistance d'un défenseur. Comme M. Opsahl l'a déjà dit, il conviendrait de donner davantage d'informations sur le traitement des détenus, et notamment les dispositions régissant les visites de la famille, le courrier, etc.

30. S'agissant des droits énoncés dans l'article 17 du Pacte, M. Tarnopolsky est quelque peu surpris de voir qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution, une personne ou ses biens peuvent faire l'objet d'une fouille ou d'une perquisition, si celle-ci obéit à des impératifs dictés par l'urbanisme ou l'aménagement du territoire, la prospection et l'exploitation des ressources minérales ou d'autres biens en sa possession, et s'effectue dans l'intérêt général. Si cela signifie véritablement qu'une personne peut être fouillée et faire l'objet d'immixtion dans sa vie privée pour de telles raisons, il estime que cette disposition va beaucoup trop loin.

31. Comme M. Tarnopolsky a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreux Etats parties, il ne suffit pas de proclamer dans la Constitution les libertés fondamentales énoncées dans les articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte. Le Comité doit savoir quelles restrictions sont imposées à ces libertés, afin de déterminer si elles sont suffisamment protégées. M. Tarnopolsky relève qu'en divers endroits de la Constitution - par exemple les articles 78 et 79, l'expression "raisonnablement requises" est utilisée. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dispose pourtant que les restrictions imposées aux droits définis dans cet article doivent être prévues par loi et répondre à des objectifs définis au préalable et dans la stricte

/...

(M. Tarnopolsky)

mesure nécessaire. Il y a une grande différence entre ce qui est raisonnablement requis et ce qui est nécessaire et M. Tarnopolsky espère que le prochain rapport donnera quelques exemples de cas où l'on a estimé que des restrictions étaient raisonnablement "requisies". Il demande également quelles lois, le cas échéant, limitent les droits énoncés dans l'article 19 pour d'autres raisons que la violence. Il se demande par exemple s'il existe des lois qui font un délit du fait de critiquer le Président ou le gouvernement et, dans l'affirmative, si elles font référence à la sécurité nationale et à l'ordre public, et dans quelle mesure elles se justifient dans une société telle que la société kényenne.

32. S'agissant des articles 26 et 27 du Pacte, M. Tarnopolsky demande si les tribus qui composent l'ensemble très divers des peuples du Kenya, sont considérées comme des groupes ethniques et quelles dispositions ont été prises pour protéger leur droit de rester fidèles à leur culture, de pratiquer leur religion et d'employer leur langue.

33. M. GRAEFRATH fait remarquer qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution la Haute Cour a compétence en première instance pour connaître des éventuelles atteintes aux droits de l'homme. Il demande si la Haute Cour a jamais rendu des décisions au titre de cet article et dans l'affirmative à quelle catégorie de droit elles avaient trait.

La séance est levée à 13 heures.